

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine  
Service Gestion Immobilière  
04.13.31.25.79

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DECEMBRE 2018  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN**

**OBJET : Convention entre le Département et l'Association d'Accès et de Maintien au Logement pour l'occupation de locaux de la MDST d'Arles.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

L'association ADAMAL intervient dans l'insertion sociale des individus par le biais du logement. Pour être efficace, son action se déroule dans le cadre d'un partenariat avec d'autres acteurs travaillant sur les champs de l'emploi, de la santé ou de l'action sociale. Elle a sollicité le Département pour des occupations occasionnelles d'un bureau de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire (MDST) d'Arles. En effet, elle souhaite y organiser des rencontres avec des personnes bénéficiant de Mesures d'Accompagnement Social Personnalisées (MASP).

Pour mettre en œuvre ces actions, les travailleurs sociaux de l'ADAMAL interviennent sur le territoire d'Arles. De nombreuses visites à domicile sont réalisées. Cependant, ces dernières ne sont pas toujours adaptées à l'accompagnement. De ce fait, les travailleurs sociaux sont amenés à recevoir le public dans un bureau.

Dans le cadre de son partenariat avec la MDST d'Arles, l'ADAMAL souhaiterait pouvoir recevoir le public accompagné au sein des locaux de cette dernière le lundi toute la journée. L'accueil serait réalisé par deux travailleurs sociaux. Aussi, la DGAS a émis un avis favorable pour l'occupation, par l'association, d'un bureau de 12 m<sup>2</sup> dans les locaux de la MDST.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation le projet de convention ci-joint, à intervenir entre l'association et le Département. Ce document définit les modalités d'occupation de locaux de la MDST d'Arles par l'association ADAMAL. En raison de sa destination sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé  
La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL

**DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION  
ET DU PATRIMOINE  
Service Gestion Immobilière**

**CONVENTION D'OCCUPATION  
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

**- oOo -**

**ENTRE**

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part,

**ET**

L'Association D'Accès et de Maintien Au Logement (ADAMAL), domiciliée 89 Bd Aristide Briand, 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Alain CAMBON, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président,

ci-après dénommée « **l'occupant** »,

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

L'association ADAMAL est une association loi 1901 présente sur la ville de Salon depuis 1993. Au cours de son histoire, des mouvements de fusion-absorption ont permis d'élargir son activité par la fusion avec une résidence sociale FJT en 2005 et en 2009, par l'extension de son territoire d'intervention sur le secteur Ouest Provence.

L'association intervient dans l'insertion sociale des individus par le biais du logement. Pour être efficace, son action se déroule dans le cadre d'un partenariat avec d'autres acteurs travaillant sur les champs de l'emploi, de la santé ou de l'action sociale.

Elle met notamment en place, dans le cadre de son Service Accompagnement au Logement, des mesures ASELL (Accompagnement Socio - Educatif Lié au Logement) généralistes et prévention des expulsions.

Pour mettre en œuvre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisées, les travailleurs sociaux de l'ADAMAL interviennent sur le territoire d'Arles. De nombreuses visites à domicile sont réalisées. Cependant, ces dernières ne sont pas toujours adaptées à l'accompagnement. De ce fait, les travailleurs sociaux sont amenés à recevoir le public dans un bureau.

Dans le cadre de son partenariat avec la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire (MDST) d'Arles, l'ADAMAL souhaiterait pouvoir recevoir le public accompagné au sein des locaux de cette dernière le lundi toute la journée. L'accueil serait réalisé par deux travailleurs sociaux.

C'est dans ce contexte que l'ADAMAL a sollicité le Département pour l'occupation ponctuelle d'un bureau de la MDST d'Arles afin d'y assurer des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisées (MASP).

**L'objet de cette convention est de définir les modalités d'occupation ponctuelle de locaux de la MDST d'Arles par l'association ADAMAL.**

## **ARTICLE 1er : DESIGNATION**

Les locaux et le matériel mis à disposition de l'occupant sont les suivants :

- Les locaux :

Il s'agit d'un bureau de 12 mètres carrés situé au premier étage de la MDST d'Arles sise Esplanade des Lices, 13200 ARLES.

L'occupant bénéficiera d'un accès à la salle d'attente, aux sanitaires et au photocopieur Sprintee au même étage.

Les locaux, objets des présentes, sont réputés être dans un bon état (murs, sols, équipements divers), ce que reconnaît l'occupant. Ce dernier déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

- Mobilier et matériel :

Le mobilier et le matériel mis à disposition est le suivant:

- un bureau

- un fauteuil
  
- deux chaises
  
- un téléphone
  
- un ordinateur

Le mobilier et le matériel mis à disposition de l'occupant ne peut quitter l'enceinte des locaux.

## **ARTICLE 2 : DESTINATION**

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant pour des permanences dont l'objet est d'assurer des rencontres sur rendez-vous avec des personnes bénéficiant de Mesures d'Accompagnement Social Personnalisées.

Ces accompagnements seront réalisés le lundi toute la journée par deux travailleurs sociaux.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 10 fois.

## **ARTICLE 4 : LOYER ET CHARGES**

En raison du caractère social de l'action menée par l'occupant (MASP), la présente occupation est consentie à titre gratuit.

Dans ces conditions, l'occupant valorisera dans ses comptes le montant de l'avantage en nature ainsi consenti, évalué à 32 € mensuels (représentant 4 jours d'occupation). Ce montant est révisable annuellement par l'occupant sur la base de l'indice INSEE du Coût de la Construction (référence 1er trimestre 2018 : 1671).

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS**

- L'occupant s'engage à :
  - utiliser les locaux de manière paisible et raisonnable,
  - n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans l'article 2 de la présente convention,
  - prendre soin des locaux et du matériel utilisé,
  - organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage,
  - ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif,

- effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées.

- Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage :
  - à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
  - assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein du local.
- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant du Département compte tenu de l'activité envisagée.

Il s'engage :

- à respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité,
- à signaler au représentant du Département tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

-

## **ARTICLE 6 : CHARGES LOCATIVES ET JOUISSANCE DES LIEUX**

- Charges locatives :

Le Département prendra en charge les factures d'eau, d'électricité, de téléphone et de chauffage ainsi que les impôts et taxes, la maintenance et le nettoyage des locaux.

- Jouissance des lieux :

L'occupant devra veiller à préserver les lieux de toute dégradation et à les conserver en état permanent de propreté.

Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant de la négligence grave de la part de l'occupant devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord du Département.

Le Département peut à tout moment procéder à des visites des lieux afin de pouvoir effectuer les interventions nécessaires ou urgentes qui pourraient s'imposer.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

L'occupant devra contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile, les risques locatifs ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Chaque année, il devra produire au Département l'attestation de la passation de ce ou ces contrats d'assurance.

## **ARTICLE 8 : INCESSIBILITE DES DROITS**

L'occupant n'aura en aucun cas la possibilité de sous-louer ou de céder sous quelque forme que ce soit les droits qu'il détient de la présente.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure,
- par le Département, si celui-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour lui de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de préavis de trois mois à compter de la date de réception de ladite lettre,
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'aurait plus l'utilisation des locaux, dans les mêmes formes et délais.

## **ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, le Département fait élection de domicile en l'Hôtel du Département 52, avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20 et l'occupant en son siège social, 89 Bd Aristide Briand, 13300 Salon de Provence

Fait en deux exemplaires, à Marseille le

**Pour l'association ADAMAL**

**Le Président**

**Alain CAMBON**

**Pour le Département  
des Bouches-du-Rhône**

**Le Délégué au Patrimoine et aux  
Marchés publics**

**Jean-Marc PERRIN**

Annexe n°1 : plan de situation.